

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 99/DE du 1<sup>er</sup> octobre 2001 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 131).

ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 12 septembre 2001 portant attribution d'une subvention FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 12 septembre 2001 portant attribution d'une subvention FNDAE à la commune de Saint-Pierre pour la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA (p. 133).

ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 3 octobre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Patricia VERGEZ-PASCAL, attachée d'administration scolaire et universitaire (p. 134).

ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 15 octobre 2001 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2002 (p. 134).

ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 15 octobre 2001 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 21 du 20 janvier 2000 portant constitution du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 134).

ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 16 octobre 2001 autorisant la société « Assistance médicale à domicile » à majorer ses prestations relatives à la vente de matériel médical (p. 135).

ARRÊTÉ préfectoral n° 675 du 19 octobre 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 136).

ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 19 octobre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 136).

ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 29 octobre 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 136).

#### **Annexes.**

INDICES contractuels « BTSPM » pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2000.



#### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 99/DE du 1<sup>er</sup> octobre 2001 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du domaine de l'État ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 du 3 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la demande n° 452/2001/m du 4 septembre 2001 de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La commune de Saint-Pierre est autorisée à occuper une parcelle de terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique, en bordure de la RN2, sur le domaine public maritime, d'une superficie de 85 m<sup>2</sup>, décrit sur le plan joint.

Sur ce terrain sera édiflée la station de refoulement n° 5 destinée au réseau d'assainissement de la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de ce jour. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime, annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

*Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur de l'équipement,*

J-C GIRARD

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 12 septembre 2001 portant attribution d'une subvention FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu les délégations d'autorisation de programme globale du ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 2001 55 39 du 14 février 2001 (320 000 F), n° 2001 55 85 du 10 mai 2001 (108 000 F) et n° 2001 55 96 du 6 juillet 2001 (6 000 000 F) sur le Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Miquelon ;

Sur proposition du directeur du service de l'agriculture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 3 000 000 francs est accordée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (SMEAM) pour la réalisation du programme 2001 de travaux d'eau et d'assainissement de la commune de Miquelon-Langlade.

Le taux de la subvention est fixé à 36,70 % du montant prévisionnel de l'opération prévue en 2001, celui-ci ayant été évalué par le SMEAM à un coût total de 8 172 994 francs, suivant le plan de financement joint au dossier de demande de subvention.

Le financement des travaux, consistant principalement en la réfection des réseaux de la zone sud du village de Miquelon, sera effectué en application des dispositions du décret du 16 décembre 1999 susvisé et dans les conditions fixées particulières ci-après.

Art. 2. — Le versement de la subvention se fera sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles mentionnées par la décision attributive. La procédure d'attribution sera la suivante :

- une avance de 50 % du montant de la subvention sera effectuée dès la notification du présent arrêté, soit une somme de 1 500 000 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des pièces et certificats administratifs prouvant la réalité des dépenses, et dans la limite du taux de 80 % de montant de la subvention ;
- le solde sera liquidé sur production d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, ainsi que des justificatifs de décomptes ou factures et des attestations d'achèvement effectif des travaux établis par le SMEAM.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service de l'agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2001.

*Le Préfet,*  
Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 12 septembre 2001 portant attribution d'une subvention FNDAE à la commune de Saint-Pierre pour la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu les délégations d'autorisation de programme globale du ministère de l'Agriculture et de la Pêche n° 2001 55 39 du 14 février 2001 (320 000 F), n° 2001 55 85 du 10 mai 2001 (108 000 F) et n° 2001 55 96 du 6 juillet 2001 (6 000 000 F) sur le Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur du service de l'agriculture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 3 428 000 francs est accordée à la mairie de Saint-Pierre pour la réalisation du programme 2001 de travaux d'eau et d'assainissement de la commune.

Le taux de la subvention est fixé à 23,40 % du montant prévisionnel de l'opération prévue en 2001, celui-ci ayant été évalué par la mairie de Saint-Pierre à un coût total de 14 652 616 francs, suivant le plan de financement joint au dossier de demande de subvention.

Le financement des travaux, consistant principalement en la réfection des réseaux du secteur de la ville compris entre le quartier de la caserne et celui de la piste d'athlétisme, sera effectué en application des dispositions du décret du 16 décembre 1999 susvisé et dans les conditions fixées particulières ci-après.

Art. 2. — Le versement de la subvention se fera sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles mentionnées par la décision attributive. La procédure d'attribution sera la suivante :

- une avance de 50 % du montant de la subvention sera effectuée dès la notification du présent arrêté, soit une somme de 1 714 000 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des pièces et certificats administratifs prouvant la réalité des dépenses, et dans la limite du taux de 80 % de montant de la subvention ;
- le solde sera liquidé sur production d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, ainsi que des justificatifs de décomptes ou factures et des attestations d'achèvement effectif des travaux établis par la mairie.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service de l'agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 2001.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC



**ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome et Christian JACQUEY, IDESSA.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 21 septembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 13 octobre au 3 novembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aérodrome) est confié respectivement à :

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome du 13 au 31 octobre 2001 ;

- M. Christian JACQUEY, IDESSA du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2001 inclus.

Par ailleurs, MM. DESFORGES et JACQUEY sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 613 du 3 octobre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Patricia VERGEZ-PASCAL, attachée d'administration scolaire et universitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les correspondances nos 417 et 424 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 793 en date du 26 septembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Luc BALLARIN, du 10 au 15 octobre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M<sup>me</sup> Patricia VERGEZ-PASCAL, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 octobre 2001.

*Le Préfet,  
Jean-François TALLEC*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 665 du 15 octobre 2001 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 260, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les trente-quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2002 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- commune de Saint-Pierre : trente jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, M. le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 octobre 2001.

*Le Préfet,  
Jean-François TALLEC*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 15 octobre 2001 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 21 du 20 janvier 2000 portant constitution du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'avis de M<sup>me</sup> le chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie du comité médical compétent pour les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, les médecins dont les noms suivent :

*Médecins généralistes agréés titulaires :*

M. le docteur Gwenaël ALFONSI  
Centre hospitalier François-Dunan  
Saint-Pierre

M. le docteur Michel POUDER  
17, rue Raymond-Poincaré  
Saint-Pierre

*Médecins généralistes agréés suppléants :*

M. le docteur Pierre VOGÉ  
Centre hospitalier François-Dunan  
Saint-Pierre

M<sup>me</sup> le docteur Sophie DUPUY  
Centre hospitalier François-Dunan  
Saint-Pierre

Art. 2. — Les médecins faisant partie du comité médical sont nommés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'issue de cette période. Leurs fonctions prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de 65 ans.

Art. 3. — A chaque réunion du comité médical, sont appelés à siéger :

- un agent de la DASS chargé du secrétariat ;
- deux médecins généralistes agréés.

Au début de chaque période de 3 ans, les membres du comité élisent leur président parmi les praticiens de médecine générale.

Art. 4. — La rémunération des médecins appelés à siéger aux réunions du comité médical est assurée conformément aux instructions fixées par le ministre de la santé.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 21 du 20 janvier 2000 est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 15 octobre 2001.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 16 octobre 2001 autorisant la société « Assistance médicale à domicile » à majorer ses prestations relatives à la vente de matériel médical.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relative à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 110-01 du 18 juin 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La société « Assistance médicale à domicile » est autorisée à majorer de 1,325 ses prestations relatives à la vente de matériel médical référencé au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Art. 2. — Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2001.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à M. Aurélien GAUVIN, gérant de la société « Assistance médicale à domicile », publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M<sup>me</sup> la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2001.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 675 du 19 octobre 2001  
attributif et de versement de subvention à la  
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
(dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'état des dépenses fourni par le président du conseil général ;

Vu l'autorisation de programme n° 40 du 27 mars 2001 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 24 du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent trente-trois francs et quarante-huit centimes* (189 933,48 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale - exercice 2001 qui se répartit comme suit :

3 <sup>ème</sup> trimestre 2001	189 933,48 F
---------------------------------	--------------

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2001.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 19 octobre 2001  
confiant l'intérim des fonctions de directeur du  
service de l'agriculture et de la forêt de  
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre  
CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'agriculture et de la forêt en date du 4 octobre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 17 au 25 novembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2001.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 29 octobre 2001  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de doctorat en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca délivré le 29 janvier 1996 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur EL QUITOUNI EL IDRISSEI Khalid en date du 23 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. EL QUITOUNI EL IDRISSEI Khalid, docteur en médecine est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 64.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 29 octobre 2001.

*Le Préfet,*

Jean-François TALLEC

— — — — ◆◆◆ — — — —

---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**